

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT SELON KARL WOLFF

Beyouon Mangloire KPANGNANE SOMDA*
Doctorant à l'IHEI

Karl WOLFF,
« Les principes généraux du droit applicables
dans les rapports internationaux » (1931)

A la différence de ses contemporains et compatriotes tels Hans Kelsen ou Alfred Verdross, Karl Wolff ne fait généralement pas l'objet d'attention dans la littérature de langue française. On peut même s'étonner que l'impressionnant ouvrage de Robert Kolb¹, malgré son objet et son volume, ne démente pas ce constat, dans la mesure où, à l'Académie de la Haye, Wolff fut le tout premier, en 1931, non seulement à avoir traité spécifiquement et exclusivement des « principes généraux du droit », mais aussi à avoir conçu et exposé une théorie y relative². S'associe en tout cas difficilement à l'anonymat

* L'auteur remercie Anne-Catherine Fortas et Emmanuel Bourdoncle pour leur relecture attentive et observations.

¹ R. KOLB, *Les Cours généraux de droit international public de l'Académie de la Haye*, Bruxelles, Bruylant/Editions de l'Université de Bruxelles, 2003, 1155 p. L'on ne discute pas les choix d'auteurs dont le Professeur expose et commente les cours. Au contraire, il s'agit d'y purement voir la preuve de l'affirmation faite. C'est même en vain, à notre connaissance, que l'on recherchera, en français, des écrits se rapportant substantiellement au juriste autrichien et/ou à son œuvre. Certes, dès 1935, sa contribution « Der Rechtsbegriff » aux *Mélanges Gény* est accompagnée d'une traduction simultanée (« La notion de droit », in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Gény. I – Aspects historiques et philosophiques*, Paris, Sirey, 1935, pp. 181-191). De même, celui qui fut membre de la Société de droit comparé a, le 17 novembre 1949, fait une communication à la Faculté de droit de Paris sur le mariage en droit autrichien, objet d'ailleurs de la publication « Le mariage dans le droit autrichien actuel », *RIDC*, 1949, n° 4, pp. 431-436. Toutefois, tous ces écrits sont de lui, et non sur lui ou sur son œuvre, comme on en trouve en langue étrangère.

² K. WOLFF, « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *RCADI*, vol. 36, 1931-II, pp. 479-554. Certes, le cours de J. LUCHAIRE, « Principes de la coopération intellectuelle internationale », *RCADI*, vol. 9, 1925, pp. 307-406, est le premier à l'Académie dont le titre porte expressément « principes » ; mais il n'y a qu'à le considérer attentivement et en débiter la lecture pour s'apercevoir qu'il ne traite pas au fond des principes de/du droit, encore moins dans

GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL

la brillante – quoique mouvementée – carrière universitaire du natif de Peterwardein qui, éminent civiliste également passionné de philosophie et de sciences politiques, avait déjà, avant même de devenir membre puis vice-président de la Cour constitutionnelle autrichienne, grandement influencé le droit et durablement marqué des générations d'étudiants³.

le sens de Wolff. Il en est de même du cours de S. SÉFÉRIADÈS, « Principes généraux du droit international de la paix », *RCADI*, vol. 34, 1930-IV, pp. 177-492, qui aurait très bien pu, comme il était d'usage à l'époque jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, s'intituler « Règles générales du droit [international] de la paix » ; il traite en effet de toutes sortes de catégories de règles du droit international. Il faudra plutôt attendre 1935 et au-delà, notamment après la guerre mondiale, pour voir toute une série de cours se consacrer – encore que souvent non véritablement et systématiquement – aux principes généraux : G. DIÉNA, « Principes du droit international privé maritime », *RCADI*, vol. 51, 1935, pp. 405-482 ; P. NÉGULESCO, « Principes du droit international administratif », *RCADI*, vol. 51, 1935, pp. 579-692 ; A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *RCADI*, vol. 52, 1935, pp. 191-252 ; E. A. WALSH, « Les principes fondamentaux de la vie internationale », *RCADI*, vol. 53, 1935, pp. 97-176 ; etc. Or, la sélection du Professeur Kolb déjà évoquée, part de 1929 sans oublier 1923 et même parfois la mention de cours non généraux, retient au détriment de Wolff des auteurs bien connus, venus à la Haye avant lui (A. Cavaglieri, 1929 ; A. Verdross, 1929 ; C. Dupuis, 1930 ; S. Séfériadès, 1930 ; M. Bourquin, 1931) ou après lui (H. Kelsen, 1932 ; G. Salvioi, 1933 ; G. Scelle, 1933, etc.) mais dont les cours, à la différence du sien, s'intitulaient presque tous dans la banalité répétitive alors d'usage jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, « Règles générales du droit [international] de la paix ». Est-ce alors la ligne doctrinale de Wolff qui serait en cause ?

³ Né le 11 février 1890 en Yougoslavie et mort dans sa patrie autrichienne, à Vienne, le 17 août 1963, Wolff étudia le droit aux Universités de Vienne, de Leipzig et d'Innsbruck, et la philosophie à l'Université de Graz (1924). Docteur en droit de l'Université de Vienne en 1913, il y obtint aussi son *Habilitation* (1915) et se spécialisa en droit privé autrichien (1913-1918). Professeur, c'est d'abord à l'Université de Tchernivtsi qu'il enseignera (1918-1919), avant de rejoindre l'Université d'Innsbruck (1920-1938) où il sera doyen (1923/1924 et 1932-1933). Persécuté par les Nazis qui, le 12 mars 1938, l'expulseront de cette université du fait de ses origines juives, Wolff vivra à Vienne quelque peu dans la clandestinité en travaillant en cabinet d'avocats (ce qui explique en partie qu'il n'a publié aucun ouvrage entre 1938 et 1945). Après la défaite nazie, il sera intégré en 1946 comme Professeur à l'Université de Vienne (doyen en 1948/1949). C'est à la même époque qu'il sera nommé à la Cour constitutionnelle (1946) dont il sera Vice-président (1957-1960). Il fut distingué du « Ehrenring der Stadt Wien » le 26 février 1960 (en même temps qu'Alfred Verdross et Otto Rommel). Pour plus de détails sur sa vie, v. F. CZEIKE, *Historisches Lexikon Wien*, Wien, Kremayr & Scheriau/Orac, 1992-2004, vol. 5, spéc. p. 674 (les biographie et bibliographie indiquées en 1931 dans son cours à l'Académie étant évidemment incomplètes). Quoiqu'il ne soit pas possible, dans les limites de cette contribution, de restituer l'abondante œuvre de Wolff, signalons qu'en droit civil il a surtout commenté le Code civil, écrit sur les contrats, le droit des sociétés et le droit des assurances. L'ouvrage rédigé pour son *Habilitation* porte sur la substitution de contractant (*Die Belastungsübernahme mit besonderer Berücksichtigung des österreichischen Rechts*, Wien, Manz, 1915, 197 p.) et continue de faire date. Son apport en théorie du droit est aussi remarquable comme l'on s'en apercevra dans les développements suivants. Indéniablement cette œuvre a influencé (v. F. GSCHNITZER, *Allgemeiner Teil des bürgerlichen Rechts*, Vienne et New York, Springer-Verlag, 1966, 282 p., *passim* ; M. GRANDNER, « Das Studium an der Rechts- und Staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität Wien 1945-1955 », in M. GRANDNER, G. HEISS und O. RATHKOLB (Hg.), *Zukunft mit Atlanten. Die Universität Wien 1945-1955*, Innsbruck, 2005, pp. 290-312 ; J. SCHRÖDER, « Zur Geschichte der juristischen Methodenlehre zwischen 1850 und 1933 », *RG*, n° 13, 2008, pp. 160-175 ; etc.). Hors d'Autriche, c'est notamment aux Etats-Unis que sa pensée et ses écrits sont abondamment commentés, ayant été membre de l'*American Society of International Law*. Pour une appréciation brève, mais très représentative des critiques générales de l'œuvre de Wolff, v. E. VON HOFMANNSTHAL, « *Grundriss des Österreichischen Bürgerlichen Rechts*

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT SELON KARL WOLFF

Volontiers laissée par moment iconoclaste et difficile à lire, c'est autour du concept-clé de la *supponibilité* du souverain entendue comme son *désir possible* ou *souhait potentiel* que s'articule en effet la théorie générale du droit et de l'Etat de qui, alors manifestement en phase avec l'empirisme rationnel critiquant la métaphysique, ne recule jamais devant le néologisme qu'il assume et même revendique dans une apparente détestation du langage ordinaire simple⁴. Et parce que cette théorie générale domine celle des principes généraux du droit, il en résulte qu'« [a]vant d'exposer la théorie des principes généraux du droit, il faut préciser la notion même du droit. On ne peut pas comprendre ce que signifie l'expression "principes généraux du droit", si l'on ignore ce qu'est le droit »⁵ tout comme l'Etat.

Aussi pour Wolff, « le droit est ce qui est supposable à un souverain dans le cadre de sa souveraineté »⁶. Outre que le souverain wolffien, ontologique, est précisément anthropologique et ne s'identifie pas à l'Etat⁷ que l'auteur tente également de dé-conceptualiser dans une

by Karl Wolff (3rd Ed.) Vienna :1946 Pp. 328 » (sic), *The Yale Law Journal*, vol. 56, n° 4, 1947, pp. 757-759). Quant au souvenir laissé par Wolff à des générations d'étudiants, il est encore vivant. Dans l'élan de la célébration en 2015 des 650 ans de l'Université de Vienne, certains de ses anciens étudiants rappellent ainsi ses incessantes mises en garde contre le normativisme de H. Kelsen (v. M. WELAN, *Student in Rot-weiss-Rot: Wien 1955-1960*, Wien, Böhlau Verlag, 2014, 191 p., spéc. p. 52 et *passim*).

⁴ Wolff ne cesse de faire remarquer que les termes *Zusinnung*, supponibilité ; *Anmerkbarkeit*, observabilité ; etc. sont tous des termes techniques qui, même en allemand, n'existent pas, et qu'il a lui-même « inventés » et qu'il n'ose donc pas les traduire surement en français. Sur la tendance doctrinale à préférer au dialogue constructif « le monologue gorgé de néologismes » (pp. 303-304), v. J.-P. CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *APD*, n° 45, 2001, pp. 303-333. Aussi, *infra*, note 11.

⁵ K. WOLFF, « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *op. cit.*, p. 485.

⁶ *Ibid.*, p. 492 (italiques d'origine). Précisément, « la supponibilité est un cas spécial de l'observabilité ; elle est donnée quand l'attitude intérieure observée est un désir » (p. 487). Quant à l'observabilité elle-même : « On observe qu'à l'attitude extérieure de quelqu'un correspond une attitude intérieure donnée. Voilà la notion de l'observabilité » (p. 486). « Ainsi la douleur cause le cri de douleur ; le désir d'atteindre un tramway se mettant en mouvement cause un mouvement du corps accéléré dans la direction respective. Ici nous voyons la cause elle-même devenir motrice » (p. 485). La même définition est reprise dans sa contribution aux *Mélanges Gény*: « Le droit est [...] ce qui est déclaré *Zusinnbare* au souverain dans les limites de sa souveraineté. » (« La notion de droit », *op. cit.*, p. 187 ; italiques d'origine). Chronologiquement, sa théorie du droit s'élabore au début des années 1920 notamment dans *Grundriss des österreichischen bürgerlichen Rechts*, Wien-Leipzig, Hölder-Pichler-Tempsky A.G., 1923, xii-332 p., spéc. pp. 1-4, et *Grundlehre des Sollens, zugleich eine Theorie der Rechtserkenntnis : ein Buch für Juristen und Philosophen*, Innsbruck, Wagner, 1924, 213 p., spéc. pp. 9 sq. On signalera aussi "*Juristische Person*" und *aufgegebenes Grundstück : privatrechtliche Fragen unter rechtslogischen Gesichtspunkten*, Wien & Leipzig, M. Perles, 1927, 128 p.; *Die Gesetzessprache*, Wien, Brüder Hollinek, 1952, 120 p.; et une série d'articles: « Der Rechtsbegriff », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, n° 20 (1926/27), pp. 279 -288, « Mentalreservation », *Jherings Jahrbücher*, n° 81, 1931, pp. 53 sq., etc.

⁷ En relevant, comme il est ordinairement admis, que le souverain est caractérisé par le pouvoir de contraindre sans avoir d'autorité au-dessus de lui, Wolff affirme cependant qu'il est nécessairement une entité concrète incarnée : « Ce que la Constitution d'un Etat nomme "souverain" est indifférent.

GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL

approche sociologique au contraire de celle qu'il adopte pour appréhender le droit, cette définition appelle principalement deux précisions essentielles. Tout d'abord, étant établi que la *supponibilité* est un cas spécial de l'*observabilité*⁸, il en résulte que tout droit est une modalité de l'*observabilité* par la médiation de la *supponibilité* dont il est un aspect spécial. A ce titre, selon la ligne doctrinale qui s'oppose à la personnalisation juridique de l'Etat et théorisée étrangement dans la veine du *Fürherprinzip* du droit nazi, il importe peu que la *supponibilité* observable soit irrationnelle ou immorale :

« quand une norme est déclarée par le souverain dans le cadre de sa souveraineté, elle est norme de droit, quoiqu'elle soit déraisonnable, immorale ou inopportune. Si le souverain a l'idée de décréter que toutes les femmes qui donnent le jour à des jumeaux doivent être tuées, c'est là le droit, malgré la barbarie de cet ordre »⁹.

Que, par cette revendication de la neutralité du droit, l'on décèle du positivisme auquel Wolff se rallie dès le début de sa carrière, n'a certes rien de singulier à une époque où le jusnaturalisme dont il nie sans détour les fondements avait déjà, au profit de ce courant alors savamment conquérant, grandement perdu du terrain sans toutefois

Il se peut que celle-ci déclare que le roi est souverain. Mais en vérité il y a un dictateur puissant souverain, dont le roi n'est qu'un organe exécutif. Quand une Constitution parle d'un peuple souverain, c'est la plus grande fiction légale qui soit, parce que la souveraineté du peuple entier est une impossibilité logique » (« Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *op. cit.*, p. 491). De même, il rejette la conception juridique de l'Etat (se distinguant ainsi de Kelsen) ainsi que la doctrine allemande du *Rechtsstaat* : « L'Etat existe. Il est réel. Il n'est pas une fiction » (sic) (*ibid.*, p. 494). Mais, à l'inverse par exemple de L. Duguit, il n'est pas sans ambiguïté dans cette conception sociologique qu'il adopte. Car, si le souverain est une partie matérielle de l'Etat, et que celui-ci est la réunion du souverain et des « souverainement gouvernés » ou dirigés, non seulement il n'y a pas de droit sans Etat et vice-versa, mais il n'y a pas non plus de souverain sans Etat tout comme il n'y a pas d'Etat sans souverain, encore que, soutient Wolff, le territoire n'est pas non plus un élément constitutif de l'Etat ; celui-ci pouvant par ailleurs n'être constitué que de deux individus dès lors que l'un commande souverainement (le souverain) et que l'autre obéit. Comment alors est-ce encore possible de ne pas conclure à une conception juridique de l'Etat, s'il est la réunion du souverain et des souverainement gouvernés/dirigés ; cette union n'étant possible que du fait de la *supponibilité* du souverain, laquelle est forcément droit dans les limites de la souveraineté ? Quoiqu'il en soit, Wolff conclut que son Etat n'est pas une autorité normative : « Le droit n'est pas créé par l'Etat. Il n'a pas de cause, mais seulement des principes de connaissance » (*ibid.*, p. 495).

⁸ V. *supra* note 6.

⁹ K. WOLFF, « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *op. cit.*, p. 493. D'aucuns s'étonneront qu'après une telle assertion, Wolff ait gardé le silence sur l'influence du droit et des pratiques nazis sur le droit autrichien, lesquels illustraient pourtant sa théorie du droit (v. E. VON HOFMANNSTHAL, « *Grundriss des Österreichischen Bürgerlichen Rechts...* », *op. cit.*, p. 757). Pour un aperçu éclairant sur le droit nazi, v. O. JOUANJAN : « Qu'est-ce qu'un discours "juridique" nazi ? », *Le Débat*, n° 178, 2014/1, pp. 160-177 ; et « "Pensée de l'ordre concret" et ordre du discours "juridique" nazi : sur Carl Schmitt », in Y. C. ZARKA, *Carl Schmitt ou le mythe du politique*, PUF « Débats philosophiques », 2009, pp. 71-119.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT SELON KARL WOLFF

jamais avoir concédé de défaite irréversible. Vaine serait cependant la tentative, à l'intérieur de cette approche du droit, de priver l'auteur de sa singularité. Car, le positivisme qu'il défend, s'il n'est clairement pas le normativisme formel de Kelsen qu'il combat au contraire avec vigueur du fait de ses incohérences ou impasses supposées¹⁰, ne laisse pas non plus sa pensée se dissoudre entièrement dans le volontarisme, à force de ratisser sans cesse aux abords du *Manifeste du Cercle de Vienne* dont il n'est officiellement pas signataire de l'empirisme logique¹¹. Qui plus est, désir et volonté n'étant pas toujours assimilables, définir le droit comme *supponibilité* non seulement impose de l'ambiguïté dans son choix, le positivisme se déclinant désormais à l'infini, mais aussi et surtout lui greffe une difficulté supplémentaire à laquelle échappe ordinairement le volontarisme : le droit demeure connaissable, mais ne l'est plus entièrement et sûrement, la *supponibilité* pouvant être involontaire et même inconsciente¹².

¹⁰ Pour Wolff, « la norme d'origine » n'est pas seulement mystérieuse, elle est aussi inutile. En tout état de cause, on ne comprendrait rien moyennant des normes, les « jugements logiques » suffisent (v. en particulier « La notion de droit », *op. cit.*, spéc. pp. 181-182 ; « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *op. cit.*, pp. 496 sq., et *Grundlehre des Sollens...*, *op. cit.*, spéc. pp. 143 et 193). Alors même que comme lui, Kelsen est aussi en phase avec l'empirisme rationnel (certes de diverses tendances).

¹¹ La conception scientifique du monde que propose l'empirisme logique (positivisme logique ou néo-positivisme ou empirisme rationnel) par le langage et le vocabulaire observationnels en réaction à l'idéalisme allemand et aux supposées « erreurs logiques » de la métaphysique spéculative, a pour conséquence que ses énoncés de la connaissance doivent aussi être observationnels, étant vérifiables par l'expérience et ainsi analytiques ou synthétiques *a posteriori* (v. notamment les travaux de R. Carnap, A. J. Ayer, et dans une certaine mesure, G. Frege, L. Wittgenstein, B. Russel, etc.). Il est donc plus d'*observation (possible)* que de volonté. Appliqué au droit, cela aura pour conséquence qu'il ne relève plus uniquement du logico-formel (certes le normativisme peut être une exception) alors seulement inductivement ou déductivement connaissable.

¹² Ayant précisé que la *détermination (Bestimmung)* est une *supponibilité*, puisqu'elle est le fait que A (le déterminé) se conduit comme il est supposable à B (le déterminant), Wolff souligne : « Mais il y a lieu de faire remarquer ici qu'il n'est pas nécessaire que B détermine A volontairement. "Détermination", en ce sens, est donnée aussi quand B ne sait pas que A se conduit comme il est supposable à B ou quand A ne sait pas que sa conduite correspond à la supponibilité de B. La signification du mot "détermination" tel que nous l'employons ici est donc plus large que dans la langue courante » (« Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *op. cit.*, pp. 487-488). Et observant que la *direction* renvoie à la *détermination* régulière ou répétée, il ajoute : « Le motif pour lequel le dirigé se conduit comme il est supposable au directeur est aussi indifférent que dans le cas de détermination. Et ici non plus ni le directeur ni le dirigé n'ont besoin de savoir que la direction est donnée. C'est au contraire très souvent un signe de direction très intensive que le dirigé ne se doute pas qu'il est dirigé. Combien de fois une femme mène son mari, un subordonné son chef, à son gré, sans que le dirigé s'en aperçoive ! Et si nous pensons au cas où un nouveau-né tyrannise toute la maison, nous voyons qu'il n'est pas nécessaire que le directeur soit conscient de son rôle. » (*ibid.*, p. 489). Le souverain wolffien peut être déterminant, directeur ou gouverneur (*i.e.* lorsque la *direction* peut être forcée). Et à vrai dire, l'on ne peut pas, sans difficulté, rattacher sa doctrine à l'*Erklärungstheorie* ou à la *Willenstheorie*. Car, s'il admet que le *désir possible* n'est connaissable que par supposition (qui peut être vraie ou fausse), il n'affirme pas que seule la *manifestation* extérieure doit être considérée pour l'établissement de ce

GRANDES PAGES DU DROIT INTERNATIONAL

Certes, en tant que conséquence logique de ce que le droit est un aspect spécial de la *supponibilité*, et donc de l'observabilité, Wolff précise que « l'impossible ne peut pas être droit »¹³, même s'il est prescrit, n'étant pas observable, et ne pouvant par conséquent relever valablement de la *supponibilité* du souverain qu'il déborderait. Mais il doit alors admettre, au risque de se contredire, que le souverain ne peut désirer, encore moins vouloir, n'importe quoi ou n'importe comment. Cette limite objective écarterait ainsi du droit les lois et peines absurdes, pourtant en vigueur et appliquées dans nombre de pays¹⁴.

Ensuite – seconde précision –, bien que le droit relève de l'observabilité, toute observabilité n'est pas droit, car en tant que modalité de l'observabilité, le droit est nécessairement situé dans le cadre de la souveraineté ; il est alors une observabilité spéciale¹⁵.

C'est en tant qu'expression particulière de cette théorie générale à la fois saluée et critiquée que la perception wolffienne des principes généraux du droit s'impose à l'attention malgré la densité de la littérature juridique en la matière. Il est vrai que si c'est une constante que la doctrine traitant des principes généraux se doit avant tout d'en affronter la notion, Wolff peut d'emblée décevoir dans la mesure où, dans ce cours et partout ailleurs de son œuvre, il esquivé incessamment la difficulté de la définition, se contentant répétitivement des seuls effets d'annonce de la promesse de le faire. Mais, en rejetant la distinction usuelle « du droit/de droit » induite par l'article 38 du Statut de la CPJI (CIJ) qui continue de marquer la doctrine, il fait une précision importante et affiche clairement la volonté d'unifier la notion en revendiquant qu'il n'y a, en droit international, qu'une seule catégorie de « principes généraux du droit ». N'y seraient en effet applicables que les

désir (*ibid.*, spéc. pp. 531-533 ; v. aussi A. RIEG, « Le rôle de la volonté dans la formation de l'acte juridique d'après les doctrines allemandes du XIX^{ème} siècle », *APD, Le rôle de la volonté dans le droit*, 1957, pp. 125-133).

¹³ « La notion de droit », *op. cit.*, p. 188 ; et les ouvrages les plus importants de sa théorie cités *supra* note 6.

¹⁴ Bernard Madoff a été condamné à 150 ans de prison en 2009 et Charles S. Robinson (Oklahoma, 1994) à 30 000 ans. Le parquet turc a requis 7 500 ans dans l'affaire du *Drame de Soma* (2015), alors que le procureur espagnol sollicitait déjà 384 912 ans dans l'affaire *Gabriel Granados* (1972). A l'évidence, de telles peines prononcées ou requises sont impossibles à exécuter du fait du niveau actuel de l'espérance de vie.

¹⁵ K. WOLFF, « Les principes généraux du droit applicables dans les rapports internationaux », *op. cit.*, spéc. pp. 492-493 et 523. Il précise que la limitation « dans le cadre de la souveraineté » implique notamment les hypothèses où l'obéissance peut être forcée : « [c]'est pourquoi le désir du roi absolu qu'on porte les mêmes gilets que lui n'est pas un ordre légal, au contraire de l'ordre donné » (p. 493). V. aussi *Grundriss des österreichischen bürgerlichen Rechts*, Vienne, Springer-Verlag, 4^e éd., 1948, spéc. pp. 3-4.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT SELON KARL WOLFF

« principes généraux du droit en général », dits aussi principes généraux
« du droit entier » ou « du droit pris dans son ensemble » :

« [u]n principe général du droit civil peut être ou ne pas être un principe général du droit entier. Dans le premier cas, le principe est applicable dans le droit des gens non en vertu de sa qualité de principe général du droit civil, mais parce qu'il est un principe général du droit pris dans son ensemble. Dans l'autre cas, l'applicabilité peut au moins en être contestée, et ne serait, en tout cas, qu'une question d'analogie [...] »¹⁶.

Et tout en précisant que « droit civil » renvoie au droit interne dans son ensemble, et qu'un principe du droit des gens est également nécessairement un principe du droit entier, Wolff feint de passer sous silence tous autres aspects de la problématique, et croit alors immédiatement possible d'identifier les principes seulement par l'« observation » de six domaines, objet d'autant de chapitres : la position juridique de l'Etat, le délit de droit des gens, l'acte juridique en droit des gens, etc. Aussi, si l'énumération qu'il en fait échappe même souvent à la réalité du droit et à l'observabilité à laquelle il tient tant, c'est qu'en ramenant l'identification des principes à une question purement épistémologique dont seule sa théorie rend compte en tant que construction d'ensemble, il vise avant tout, comme nombre d'auteurs de son temps et d'aujourd'hui, à répondre à deux questions fondamentales qui contiennent et épuisent leur problématique : l'origine et la nature. De celles-ci dépendent en effet leur éventuelle place hiérarchique, fonction, rôle, etc. En lisant ainsi à cette aune l'auteur et notamment ce cours à l'Académie dont le chapitre premier ne pouvait alors qu'être consacré à sa théorie générale du droit et de l'Etat pour former un ensemble construit avec les six autres en apparence indifféremment permutables, il apparaît clair que pour Wolff les principes généraux du droit sont par nature du droit, et du droit positif (II). Quant à leur source ou origine, elle est à la fois l'Etat et le droit en tant que *supponibilité* du souverain (I).

¹⁶ *Ibid.*, p. 484. Est-ce là peut-être de la notion sa définition *stipulative* – au sens tropérien du terme ? Quoiqu'il en soit, il prévient : « [i]l est de notre devoir de développer les principes généraux du droit *applicables* dans les rapports internationaux, et non pas les principes appliqués effectivement. C'est un terrain très incertain [...]. C'est pourquoi j'insisterai surtout sur la construction positive de la théorie [...] » (p. 500 ; italiques d'origine).